

Arrêt

n° 263 860 du 18 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2021 avec la référence 95552.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1986 à Thiès-Tivaouane au Sénégal où vous résidez avec vos parents et vos soeurs et où vous tenez un poulailler. Vous détenez un diplôme en maintenance informatique ainsi qu'un diplôme de réseau télécom. Vous effectuez des stages dans le domaine.

A l'âge de 12 ans, alors que vous partez vous baigner avec vos amis, vous comprenez votre attirance pour les garçons. A 14 ans, votre ami [S.] et vous-même remarquez que vous êtes attirés l'un par l'autre. Lors de vos sorties entre amis, vous vous isolez afin d'avoir des rapports intimes. Lorsque vous avez 16 ans, votre oncle, [C. B.], entretient des relations sexuelles avec vous lors de ses visites au pays. Vous décidez d'en parler à [S.]. Celui-ci vous propose alors d'essayer de faire la même chose ensemble. Vous continuez à fréquenter [S.] jusqu'à l'âge de 17 ans, moment où il déménage à Dakar.

Vous entamez une relation avec [M. M.], une connaissance de [S.], en 2017.

Le 12 décembre 2017, une fête réunissant une dizaine de vos amis est organisée à l'occasion de votre anniversaire chez l'un d'entre eux, [D.]. Votre partenaire, [M. M.], présent à la fête, invite tous les convives chez lui afin de continuer les festivités, sa femme étant absente durant la soirée. Vous décidez de vous éclipser dans la chambre afin d'y avoir des relations intimes. Un de vos amis vous surprend alors en plein ébats. Vous prenez la fuite chacun de votre côté.

Vous vous rendez à Louga, chez votre beau-frère et lui expliquez ce qu'il vient de se passer. Il vous promet de trouver une solution à votre problème. C'est ainsi qu'il contacte un passeur qui vous aide à organiser votre départ du pays.

Le 27 janvier 2018, vous quittez le Sénégal muni d'un passeport fourni par le passeur et arrivez en Belgique le lendemain, le 28 janvier 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 2 février 2018. A l'appui de celle-ci, vous déposez votre carte d'identité nationale, le témoignage de votre compagnon actuel [E. V. N.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité ainsi que le témoignage de votre soeur, [A. D. D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, interrogé sur le moment de votre vie où vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous déclarez que c'est à l'âge de 12 ans, lorsque vous alliez vous laver dans la forêt et que vous voyiez le sexe de vos amis (NEP, p.6). Plus particulièrement, l'un de vos amis, [S.], aurait remarqué votre attirance envers lui et vous partageriez des moments intimes où vous "jouiez avec vos sexes ensemble", à l'abri des regards des autres membres du groupe et ce, à plusieurs reprises (NEP, pp. 17 et 18). A la question de savoir ce que vous pensiez de cela, vous répondez : « on était encore jeunes, pas très conscients de ce qu'on faisait. Donc c'est par la suite qu'on a compris » (NEP, p.18). Lorsqu'il vous est demandé si vous n'en avez jamais parlé ensemble, vous déclarez : « Oui, on en a

parlé et on a dit que ce n'était pas normal mais on ne savait pas pourquoi. Normalement, un homme c'est une femme qu'il doit voir pour ressentir quelque chose. Lorsqu'on s'est expliqué, il m'a dit que lorsqu'il voit un homme, il a envie et moi c'est pareil » (*Ibidem*). Vous n'êtes cependant pas capable de fournir le contexte dans lequel cette discussion a eu lieu indiquant d'abord que vous le voyiez tous les jours et mentionnant par la suite que vous étiez en train de faire du thé (NEP, p.18). Vous déclarez avoir 14 ans à l'époque de cette discussion (NEP, p.19). A la question de savoir si sur le moment même où vous décidez de vous toucher l'un l'autre, vous n'en parlez pas, vous répondez que vous étiez encore très jeunes et que vous ne saviez pas ce qui vous arrivait (*Ibidem*). Cependant, le Commissariat général constate que vous avez précédemment déclaré être conscient de votre orientation sexuelle à l'âge de 12 ans et en éprouver de la peur (NEP, p.6), ce qui ne coïncide pas avec le contenu des conversations avec [S.] où vous dites ne pas être conscient de ce qu'il se passe du fait de votre jeune âge. Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations affaiblit encore le crédit à accorder à la situation que vous décrivez. Le Commissariat général constate également qu'outre l'envie que vous éprouviez lors de ces attouchements que vous mentionnez à plusieurs reprises, aucun autre élément et aucune réflexion ne vient illustrer la prise de conscience de votre orientation sexuelle qui se passerait en parallèle avec celle de votre ami [S.].

Le constat du manque de consistance singulier de vos propos est renforcé par le fait que vous situez votre relation avec [S.] de l'âge de 14 ans à l'âge de 17 ans (NEP, p. 19), soit une durée de trois ans.

Toujours à ce sujet, interrogé sur le contexte de ces moments intimes, vous déclarez « ne pas le faire devant les autres » et vous isoler du reste du groupe (NEP, p.18). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous vous isoliez des autres, vous répondez : « on faisait semblant comme si on jouait ensemble pour s'éloigner des autres » (*Ibidem*). A la question de savoir pourquoi prendre le risque de vous toucher alors que vos amis ne sont pas très loin, vous répétez que vous vous isoliez (NEP, p.19). Le Commissariat général vous fait remarquer que vos amis ne sont tout de même pas très loin. Votre réaction : « oui, mais ils ne vont pas penser si loin » (*Ibidem*) n'est pas convaincante et illustre une prise de risque importante. D'une part, le Commissariat général remarque que votre argument précédent selon lequel vous étiez trop jeune pour savoir ce qu'il vous arrivait ne coïncide pas avec la situation que vous décrivez où vous êtes tout de même conscient que « ce n'est pas normal » et que vous devez vous « isoler ». D'autre part, vos déclarations selon lesquelles bien que vous ne seriez pas très loin de vos amis, ceux-ci ne penseraient pas « si loin » illustrent une situation peu vraisemblable.

En outre, tout comme les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée, vos propos restent lacunaires et généraux lorsque vous êtes questionné au sujet de ce que celle-ci aurait suscité en vous et ne témoignent pas d'un sentiment de vécu. La question de savoir ce que vous avez pensé lorsque vous réalisez que vous êtes attiré par les garçons vous est posée. Vous répondez : « je me disais que c'était pas normal. Qu'un homme ne doit rien ressentir envers un autre homme. C'est par la suite que j'ai remarqué que c'était quelque chose de normal » (NEP, p.16). A la question de savoir ce que vous ressentiez par rapport à votre situation, vous déclarez que ce n'était pas quelque chose qui vous plaisait mais que vous ne pouviez rien y faire, que c'est la volonté de Dieu (NEP, p.22). Vos déclarations, très laconiques, ne permettent pas de convaincre de la réalité d'un vécu dans votre chef.

Lorsque le Commissariat général vous demande comment vous vous sentiez par rapport à l'attitude de votre famille envers les homosexuels, vous répondez à nouveau que ce n'était pas quelque chose qui vous plaisait mais que vous ne pouviez rien y faire (NEP, p.24). Enfin, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensiez de votre situation compte tenu du contexte homophobe au Sénégal et de l'attitude de votre famille à cet égard, vous répétez à nouveau les mêmes propos selon lesquels vous ne pouviez rien contre ça. C'est la volonté de Dieu (NEP, p.24). Au vu du contexte que vous décrivez au sein de votre famille et de la société sénégalaise, le Commissariat général serait en droit d'attendre que vous fassiez partie de davantage d'éléments concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle et de la manière dont vous avez vécu celle-ci. Tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, alors que la question vous est posée à de multiples reprises. Vos propos lacunaires et peu spécifiques ne témoignent pas d'un sentiment de vécu.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Ensuite, vos déclarations relatives aux relations intimes ou romantiques que vous déclarez avoir entretenues au Sénégal manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations.

En ce qui concerne votre relation avec [S.], personne qui aurait joué un rôle central dans la découverte de votre homosexualité, vos déclarations à son sujet remettent en cause la réalité de votre relation. Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous déclarez que c'est à [S.], celui qui est décédé que vous vous êtes confié sur votre relation avec votre oncle et que celui-ci vous a proposé de faire la même chose (NEP, p.16). Pourtant, le Commissariat général constate que la première fois où vous évoquez [S.], vous le faites en des termes qui ne permettent pas de comprendre que vous auriez partagé plus qu'un lien amical. En effet, alors que vous mentionnez des menaces d'ordre général, le Commissariat général vous demande d'en dire plus sur celles-ci. Vous déclarez : « Même le fait d'entendre des gens dire qu'un homosexuel doit être tué, je le prenais comme une menace. Lorsqu'on avait l'âge de 20 ans, on avait un ami qui s'appelle [S.], il a été surpris avec son partenaire et on l'a tabassé jusqu'à sa mort » (NEP, p.15). Invité à en dire davantage sur ce qu'il s'est passé pour [S.], vous déclarez que vous ne savez pas exactement comment ça s'est passé (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors comment vous connaissiez cette personne, votre réponse : nous avons grandi ensemble (Ibidem) est quelque peu réductrice du rôle qu'aurait joué [S.] dans votre vie. Ce premier constat jette un doute sur la relation que vous allégez avec cette personne et le rôle qu'elle aurait joué dans la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vous déclarez qu'après que votre oncle ait eu une relation sexuelle avec vous à l'âge de 16 ans (NEP, p.15), vous vous rendriez chez [S.] pour lui en parler et ce dernier vous proposerait « d'essayer ensemble la même chose » (NEP, p.16). A la question de savoir pour quelles raisons vous décidez d'en parler à votre ami, vous répondez que [vous viviez] la même chose. [Vous aviez] l'habitude de jouer avec [vos] sexes ensemble. [Vous ne saviez] pas que [vous] pouviez faire la pénétration par derrière pendant cette période. C'est pour ça que lorsque [votre] oncle l'a fait avec [vous], [vous] êtes allé lui dire et il [vous] a proposé d'essayer (NEP, p.17). A vous entendre, cette première relation avec [S.] se serait déroulée de manière naturelle et sans aucune réflexion. Au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Sénégal, la facilité avec laquelle vous semblez entamer une relation avec votre ami est peu crédible. D'autres éléments viennent confirmer ce constat.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue de l'âge de 14 ans à l'âge de 17 ans (NEP, p. 16) avec [S.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. A la question de savoir comment vous vous organisiez pour vous rencontrer, vous déclarez que vous vous donniez rendez-vous dans des bâtiments abandonnés situés dans la forêt (NEP, p.21). Le Commissariat général vous demande s'il est arrivé que la rencontre ne se passe pas comme prévu. Vous répondez : « Des fois, tu te trouves dans ces bâtiments et tu entends des gens parler et tu as peur mais ce sont juste des gens qui passaient » (Ibidem). Vous expliquez que dans cette situation, qui se passait « de temps en temps », vous vous rhabilliez et vous cachiez dans le bâtiment (Ibidem). Compte tenu de la situation récurrente que vous décrivez, le Commissariat général vous demande si vous n'aviez pas pensé à chercher un autre endroit. Votre réponse : « Non, on ne pouvait pas avoir un autre endroit. Tu ne penses même pas à le faire chez toi » (Ibidem), n'est pas convaincante et manque de réflexion quant à votre situation. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez pris le risque et ce, à multiples reprises, d'avoir des relations sexuelles à proximité d'un lieu de passage. En outre, si le Commissariat général admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables, il considère en revanche qu'en l'espèce, compte tenu du manque de crédibilité générale de vos déclarations, de la récurrence des évènements et du fait que vous ne vous souciez pas de chercher un autre endroit, la situation décrite ne peut être considérée comme crédible. D'autant plus que vous êtes conscient du risque que vous prenez puisque vous évitez d'avoir des relations sexuelles à votre domicile (NEP, p.21).

Plus particulièrement au sujet de [S.], bien que vous mentionnez les membres de sa famille (NEP, p.22), vos propos à son sujet sont généraux et manquent de spécificité. Ainsi, lorsque l'on vous demande ce que vous savez de lui, vous déclarez brièvement : « C'est une personne qui est responsable. Il a de la motivation. Il veut toujours réussir. Il jouait très bien au foot. On jouait ensemble mais il était meilleur que nous » (Ibidem). En outre, vous ignorez comment il s'est rendu compte de son attirance pour les hommes vous bornant à expliquer que « [...] lui aussi quand il voit un homme nu, il ressent quelque chose [...] » (NEP, p.22). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et

fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'informations à ce sujet. D'autant plus que vous auriez découvert votre orientation sexuelle ensemble et que vous partagez le même contexte sociétal.

Toujours à ce sujet, vous déclarez qu'à l'âge de 17 ans, [S.] a déménagé à Dakar et a étudié l'anglais à l'université (NEP, p.20). Vous dites d'ailleurs être resté en contact avec lui (*Ibidem*). Compte tenu de la relation que vous partagiez avec cette personne, le Commissariat général s'étonne que vous en sachiez si peu sur les circonstances de sa mort. Vous déclarez : « Moi, j'étais à Thiès et quand les gens t'expliquent, ils ne rentrent pas dans les détails. Vu que sa famille connaît les circonstances et c'est lié à son homosexualité, ils ne vont pas le dire, c'est pour ça que tu ne peux pas avoir tous les détails » (*Ibidem*). A la question de savoir si vous n'avez pas cherché à en savoir plus, vous répondez par la négative arguant que vous aviez peur que l'on découvre votre homosexualité (*Ibidem*). Le Commissariat général vous fait remarquer qu'en savoir plus sur l'auteur de ce meurtre n'a aucune incidence sur l'homosexualité de votre ami ou la vôtre. Vous répondez : « Nous, on nous a juste dit qu'on les a surpris » (*Ibidem*). Que vous ne cherchiez pas à en savoir plus sur le meurtre de la personne que vous fréquentiez durant plusieurs années, ayant joué un rôle central dans la découverte de votre orientation sexuelle, remet en cause la nature de la relation que vous dites avoir entretenue avec cette personne.

D'autant plus que le Commissariat général constate également qu'alors qu'en 2017, votre partenaire [M.] connaît également votre ami [S.] et qu'il vous parlerait de lui (NEP, p.28), celui-ci n'en saurait plus sur les circonstances de sa mort (NEP, p.29).

Ensuite, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la relation que vous auriez entretenue avec [M. M.]

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet des circonstances de votre rencontre avec [M.] sont floues et ne permettent pas de comprendre comment celle-ci se serait déroulée. En effet, vous expliquez que vous vous êtes « croisés » un jour au restaurant alors que vous diniez avec votre soeur : « [...] [M.] nous a trouvé là-bas et nous a salué. Il m'a dit qu'il me reconnaissait [...] » (NEP, p.28). Vous déclarez que vous ne le connaissiez pas. Celui-ci aurait alors prononcé le nom et prénom de votre ami décédé et votre soeur, voyant que vous retrouviez une connaissance, aurait décidé de vous laisser et de quitter le restaurant (*Ibidem*). A la question de savoir si vous l'aviez déjà vu auparavant, vous répondez : « Non. Peut-être, je ne sais pas mais je ne l'ai pas reconnu » (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande alors comment, lui, vous a reconnu. Vous répondez qu'il vous a dit qu'il vous a connu via votre ami décédé (*Ibidem*). Compte tenu du manque de clarté de la situation que vous décrivez, le Commissariat général vous demande de fournir plus de détails. Vous déclarez : « Il m'a dit qu'il fréquentait mon ami et qu'il lui a parlé beaucoup de moi et c'est comme ça qu'il m'a connu » (NEP, p.29). Il vous est demandé, une nouvelle fois, d'expliquer comment cette personne vous reconnaît dans le restaurant. Vous déclarez qu'il vous a vu en compagnie de votre ami, qu'il lui a posé des questions sur vous et sur base de ça, vous a reconnu de suite (*Ibidem*). A la question de savoir comment [M.] connaissait [S.], vous déclarez : « Je n'ai jamais vraiment essayé d'en savoir plus. Peut-être qu'ils se sont connus à Dakar » (*Ibidem*). Alors que [M.] se baserait uniquement sur ses discussions avec [S.] pour vous reconnaître dans ce restaurant et vous approcher, vous n'êtes pas capable d'en dire plus sur le lien entre vos deux partenaires, ce qui mine la crédibilité du récit que vous livrez.

Vous décideriez, ensuite, de nouer une relation avec [M.]. Invité à expliquer comment vous passiez du temps ensemble, vous déclarez vous voir au restaurant quand vous avez un peu de temps (NEP, p.29). Le Commissariat général vous demande de fournir d'autres exemples, vous déclarez que [M.] n'avait pas beaucoup de temps donc c'était seulement ça (*Ibidem*). Le fait que vous ne puissiez donner plus d'exemples de moments passés ensemble jette un lourd discrédit sur la relation que vous dites avoir entretenue avec [M.].

Toujours à ce sujet, le Commissariat général constate qu'à un autre moment de l'entretien, vous déclarez prendre des précautions avec [M.] lorsque vous sortez ensemble (NEP, p.24). Invité à parler de ces précautions, vous déclarez : « Lorsque j'ai fait la connaissance de cette personne, j'étais adulte et j'avais ma propre chambre. Quand il venait me rendre visite, personne ne pensait que c'était pour ça. On se cachait et on faisait tout pour ne pas être surpris » (NEP, p.25). Vous continuez : « Quand il venait chez moi, il venait la nuit, on buvait du thé et on attendait que la famille aille se coucher pour faire ce qu'on voulait » (NEP, p.25). Il vous est demandé si ce n'était pas dangereux d'inviter vos relations au domicile familial. Vous déclarez que ça ne l'était pas car ce n'était pas le seul qui venait à la maison, vous receviez également la visite d'amis ordinaires (*Ibidem*). Le Commissariat général vous fait

remarquer qu'auparavant, avec [S.], vous vous rendiez dans des bâtiments en construction justement pour ne pas être surpris chez vous. Vous déclarez que vous étiez très jeune à l'époque, que vous ne pouviez donc pas vous coucher tard et que pendant cette période, vous partagiez votre chambre avec votre frère (*Ibidem*). D'une part, le Commissariat général considère que cette attitude de votre part ne coïncide ni avec le contexte familial que vous décrivez comme particulièrement hostile à l'homosexualité, ni avec vos propres propos selon lesquels « Tu ne penses même pas à le faire chez toi » (NEP, p.21).

D'autre part, lors de l'évocation de votre relation avec [M.], il vous est demandé si vous le voyiez dans d'autres circonstances qu'au restaurant (NEP, p.31). Vous déclarez le voir devant la porte de votre domicile (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande alors pour quelles raisons ne pas l'inviter chez vous. Vous avancez que c'est une personne que vous veniez de connaître, ce n'est pas la même chose qu'avec la personne avec qui vous aviez grandi. Au vu de vos propos peu concordants, il vous est demandé de préciser qui vous invitiez chez vous à la maison, dans votre chambre. Vous déclarez qu'il s'agit de [S.] (*Ibidem*). Cependant, le Commissariat général ne peut que constater vos propos divergents. En effet, lorsque vous parliez de la personne que vous invitiez dans votre chambre, vous aviez mentionné qu'il s'agissait de la personne avec qui on [vous] a surpris (NEP, p.24), que vous étiez d'ailleurs adulte (NEP, p.25) et qu'à l'inverse de ce qu'il se passait avec [S.], vous ne deviez plus partager votre chambre avec votre frère (*Ibidem*). Vos propos contradictoires continuent d'entamer davantage la crédibilité de vos déclarations.

Vos propos au sujet de [M.] n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général. Invité à parler de ce qui vous plaisait chez lui, vous mentionnez uniquement son caractère (NEP, p.30). Vous êtes alors encouragé à en dire plus. Vous déclarez que : « c'est une personne responsable. C'est une personne qui veut réussir et qui t'encourage à réussir. C'est ce qui m'a plu chez lui » (*Ibidem*). Le Commissariat général vous demande si d'autres choses vous plaissaient chez lui, vous répondez par la négative (*Ibidem*). Alors que vous êtes invité à fournir des détails sur l'homme qui a partagé votre vie durant plusieurs mois, vous tenez des propos évasifs et généraux qui empêchent de croire à la réalité de votre relation

Vous tenez des propos tout aussi généraux et dénués de spécificité lorsqu'il s'agit de décrire des souvenirs de votre relation. Vous déclarez : « A chaque fois qu'il partait en voyage, à son retour, il m'amena beaucoup de cadeaux, des chaussures et autres et ça me touchait beaucoup. Je me disais que je comptais beaucoup pour cette personne » (NEP, p.31). Le Commissariat général insiste et vous demande de fournir des moments tristes ou heureux passés ensemble. Vous répondez qu'un jour vous lui aviez parlé de votre souhait d'acheter une moto et une semaine plus tard, [M.] vous l'aurait offerte (*Ibidem*). Vos propos généraux et répétitifs au sujet de votre relation avec [M.] n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Enfin, vous ignorez également comment votre partenaire s'est rendu compte de son attirance pour les hommes mentionnant que vous n'en avez pas parlé ensemble (NEP, p.32). A la question de savoir pourquoi, vous répondez que « [...] [vous vouliez] profiter du moment présent et [ne vouliez] pas [vous] attarder sur des choses qui ne sont pas importantes » (*Ibidem*). A cet égard, le Commissariat général ne peut se rallier à vos propos et considère, au contraire, que l'orientation sexuelle d'une personne, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, est un élément particulièrement important dans la vie d'un individu et il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'informations à ce sujet.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des hommes au Sénégal étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en pleins ébats avec [M.] par vos amis, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Vous expliquez que vous vous êtes rendu, avec vos amis, chez [M.] le 12 décembre 2017 afin de continuer votre fête d'anniversaire qui avait débuté chez votre ami [D.] (NEP, pp. 33 et 34). Vous vous rendriez alors dans la chambre de [M.] afin d'y avoir des relations sexuelles et vous seriez ensuite surpris par l'un de vos amis (NEP, p.34). Le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous vous êtes rendu dans la chambre de [M.]. Vous déclarez que vous vouliez rester ensemble, continuer la fête et que les autres se trouvaient au salon (*Ibidem*). Il vous est demandé si vous n'aviez pas pensé que ce serait risqué d'avoir des relations sexuelles alors qu'une fête est organisée en votre honneur au même moment dans la pièce d'à côté. Vous répondez qu'à ce moment-là, vous aviez pris

des boissons alcoolisées et vous ne vous en êtes pas rendu compte (Ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez choisi, comme lieu de fête la maison familiale de votre partenaire et qu'en plus de cela, que vous ayez décidé d'y entretenir des relations sexuelles alors qu'une dizaine de vos amis sont réunis pour fêter votre anniversaire et qu'aucune autre précaution n'a été prise. Votre état d'ébriété ne saurait, à lui seul, expliquer ces manquements de votre part.

De plus, à la question de savoir si vous avez eu des nouvelles de vos dix amis qui vous ont surpris, vous répondez par la négative. La question vous est posée une nouvelle fois, vous confirmez que vous n'avez de nouvelles de personne. Cependant, force est de constater que vous avez déclaré, en début d'entretien, avoir été en contact avec [D.] à la suite de votre arrivée en Belgique (NEP, p.11). Confronté à vos propres déclarations, vous dites qu'il s'agit de la seule personne avec qui vous avez des contacts (NEP, p.37). Cet élément affecte également votre crédibilité générale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale soient réellement celles qui vous ont motivé à quitter le Sénégal.

Enfin, concernant la relation que vous dites entretenir en Belgique avec [E. V.] depuis avril 2020, vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de sa réalité.

En effet, lorsque la question de savoir comment il a découvert son attirance pour les hommes vous est posée, vous déclarez : « Il m'a dit qu'il a grandi avec ça mais je n'ai pas demandé exactement comment il est entré dedans » (NEP, p.38). Le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous n'en avez pas discuté. Vous répondez que vous n'êtes pas une personne qui pose des questions (Ibidem). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité, a fortiori quand vous fuyez votre pays d'origine pour des problèmes qui y sont liés.

Ensuite, vos propos sont vagues et généraux lorsqu'il s'agit de décrire votre relation. Lorsqu'il vous est demandé de parler de ce qui vous plaît chez lui, vous vous bornez une nouvelle fois à répondre : son caractère (NEP, p.38). Invité à en dire plus, vous dites qu'il s'agit d'une personne respectueuse et responsable (Ibidem). Il vous est alors demandé de raconter en détails des moments marquants de votre relation. Vous déclarez qu'il vous a fait découvrir des choses que vous ne connaissiez pas mais à cause du confinement, vous n'avez pas pu beaucoup sortir (Ibidem). Le Commissariat général insiste et vous demande de fournir des moments particuliers que vous chérissez. Vous déclarez : « c'est une personne qui aime faire beaucoup l'amour » (Ibidem). Vos propos généraux et dénués de spécificité au sujet de votre relation actuelle avec [E.], personne avec qui vous vivez, n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

A cet égard, le témoignage d'[E. V. N.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité que vous versez au dossier ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il ne conteste pas le fait que vous connaissiez bel et bien cette personne mais plutôt que vous entreteniez une relation avec elle. Dès lors, le caractère privé limite le crédit qui peut être accordé à ce document. D'autant plus que son auteur, bien qu'il mentionne « partager une bonne relation gay » avec vous, n'apporte aucun autre détail pertinent et se contente de dire que vous avez connu des « problèmes homosexuels » au Sénégal qui ont failli vous coûter la vie. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, le manque de spécificité sur le vécu de votre homosexualité en Belgique confortent le Commissariat général dans son constat quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal et en Belgique ainsi que des évènements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

En effet, la copie de votre carte d'identité nationale tend à prouver votre identité et votre citoyenneté, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

S'agissant du témoignage de votre soeur, [A. D. D.], accompagné d'une copie de sa carte d'identité, il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. En outre, le contenu de ce témoignage ne mentionne aucunement le contexte de votre fuite et borne à évoquer que votre sexualité vous aurait valu des problèmes à vous et à votre famille. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 21 janvier 2021.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare être homosexuel et invoque une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle de la part de sa famille, de sa communauté, de la population sénégalaise ou des autorités sénégalaises.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

En particulier, la partie requérante développe plusieurs motifs qui lui permettent de conclure que les déclarations du requérant relatives à la découverte de son orientation sexuelle, dans le contexte homophobe décrit, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Ensuite, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives aux relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues au Sénégal manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité pour que ces relations puissent être tenues pour établies. Enfin, dès lors que l'homosexualité alléguée du requérant et que les relations qu'il déclare avoir entretenues avec des hommes au Sénégal sont remises en cause, la partie défenderesse estime que les faits à l'origine de la fuite du requérant du Sénégal, à savoir le fait qu'il aurait été surpris en pleins ébats avec son compagnon par ses amis, ne sont pas crédibles. Quant à la relation que le requérant prétend entretenir en Belgique avec le dénommé E. V. depuis avril 2020, la partie défenderesse considère que ses propos généraux et dénués de vécu ne permettent pas non plus de croire en sa réalité. Elle estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas une autre appréciation.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 1^{er} §A ; al. 2 de la Convention de Genève « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 2).

2.3.3. Elle invoque également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3.4. En substance, la partie requérante estime que la décision entreprise est empreinte de subjectivité et de sévérité. Elle juge l'analyse de la partie défenderesse partielle, peu minutieuse, hâtive voire confuse et considère que les contradictions ou incohérences soulevées dans la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse. Elle estime quant à elle que le requérant s'est véritablement efforcé de répondre au mieux aux questions qui lui ont été posées et qu'il a livré des informations suffisamment précises, cohérentes et constantes pour considérer que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il convenait de tenir compte, dans l'analyse de ses déclarations, du jeune âge du requérant lors de ses premières expériences sexuelles et de la prise de conscience de son homosexualité.

Aussi, dès lors qu'elle considère que le requérant a collaboré au mieux avec les instances d'asile et qu'elle estime que les conditions requises par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies, la partie requérante considère que le bénéfice du doute doit profiter au requérant. Elle regrette également que le requérant n'ait pas été confronté aux contradictions soulignées dans la décision conformément à l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et considère que la partie défenderesse a dès lors manqué au devoir de minutie qui lui incombe.

De plus, la partie requérante soutient que la relation que le requérant déclare entretenir en Belgique constitue un élément important dans l'appréciation de la réalité de son homosexualité et que la partie défenderesse ne pouvait pas faire l'économie d'une instruction sérieuse et minutieuse de cette relation. Enfin, elle considère également que les documents déposés ne doivent pas être analysés isolément et qu'ils constituent un faisceau d'indices objectifs et convergents qui, pris ensemble, sont déterminants.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires, et notamment « *en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant, et plus particulièrement sa relation actuelle avec [V.]* » (requête, p. 28).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs rapports et articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, un témoignage du dénommé N.E.V, une copie de sa carte d'identité ainsi que plusieurs photographies de cet homme en compagnie du requérant (requête, p. 28).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son homosexualité alléguée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, permettent de croire à son homosexualité alléguée.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à rendre compte avec suffisamment de précision de la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle et considère que ses propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité des relations homosexuelles alléguées au Sénégal. En particulier, le Conseil considère que les propos lacunaires et stéréotypés du requérant quant à la découverte de son homosexualité alléguée dans le contexte homophobe décrit, lesquels se limitent aux affirmations « *Ça me faisait mal mais je ne pouvais rien contre ça, c'est la volonté de Dieu* » (notes de l'entretien personnel p. 24), ne témoignent pas d'un réel sentiment de vécu. De même, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait jamais cherché à se renseigner quant aux circonstances exactes dans lesquelles son ami S. aurait été assassiné, se satisfaisant de simples rumeurs propagées à ce sujet, alors qu'il explique l'avoir fréquenté pendant plus de trois ans et que c'est à ses côtés qu'il aurait pris conscience de son homosexualité alléguée (idem, p. 20).

Enfin, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés au Sénégal.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante avance une série d'explications pour justifier certaines imprécisions et lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas du tout la conviction du Conseil.

En particulier, la partie requérante souligne le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, le fait que le requérant n'a pas pour habitude de s'exprimer à ce sujet ou encore le cadre stressant d'une audition pour une personne qui n'est pas habituée à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis. Elle relève également que l'audition du requérant s'est poursuivie durant toute une journée et considère que ces circonstances particulièrement éprouvantes doivent être prises en considération pour déterminer la crédibilité à conférer à son récit, de même que le jeune âge du requérant lors de ses premières expériences sexuelles et de la prise de conscience de son homosexualité alléguée (requête, p. 9 et 10).

Le Conseil considère que ces nombreuses explications ne peuvent suffire à justifier l'inconsistance des déclarations du requérant ainsi que l'absence de sentiment de faits vécus valablement relevée par la partie défenderesse dans sa décision.

Il estime en effet que le jeune âge du requérant lors des faits invoqués n'est pas de nature à justifier les lacunes et imprécisions soulignées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires relatives aux personnes avec lesquelles le requérant allègue avoir entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs années et aux circonstances au sein desquelles il aurait pris conscience de son orientation sexuelle. Le Conseil estime qu'il est dès lors raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce et que, outre leur caractère imprécis et peu circonstancié, les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont répétitives, superficielles, stéréotypées et dépourvues de toute sentiment de vécu. Le Conseil observe toutefois qu'il ne ressort nullement du compte-rendu des auditions du requérant au Commissariat général que le requérant aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses du requérant qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique.

La partie requérante met par ailleurs en avant le cadre stressant d'une audition et le fait que le requérant n'est pas habitué à évoquer son homosexualité, *a fortiori* devant une personne qui lui est inconnue (requête, p. 9). Le Conseil considère toutefois que de tels arguments, en ce qu'ils sont invoqués de manière générale et non circonscrits au cas d'espèce, ne suffisent pas plus à justifier les nombreuses lacunes relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Au demeurant, il ressort des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection qui l'a mené s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et de faire en sorte que le requérant puisse s'exprimer dans les meilleures conditions puisque les questions ont été posées au requérant sous des formes tant ouvertes que fermées, lui ont été reformulées lorsque cela était nécessaire, que son attention a plusieurs fois été attirée sur ce qui était attendu de lui et qu'il lui a enfin été demandé s'il avait eu l'occasion d'exprimer tout ce qu'il souhaitait au cours de son audition (notes de l'entretien personnel, pp. 2, 14, 24, 28, 40).

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse la durée de l'audition, qui s'est poursuivie durant toute une journée, et considère que ces circonstances sont particulièrement éprouvantes et qu'elles doivent être prises en considération pour déterminer la crédibilité à conférer au récit du requérant (requête, p. 10).

Le Conseil constate en effet que l'audition s'est déroulée de 10h12 à 15h56 et a comporté deux pauses, la première de 12h à 13h, la deuxième de 14h58 à 15h15. Le Conseil, s'il déplore une telle pratique qui consiste à étendre l'entretien personnel - exercice éprouvant en soi - sur une journée toute entière, n'aperçoit cependant pas en quoi, en l'espèce, cette pratique aurait causé préjudice au requérant, outre qu'il relève, en l'espèce, que l'audition en tant que telle n'a réellement duré que moins de cinq heures. La partie requérante se contente en effet d'affirmer que le fait d'être interrogé une journée entière est particulièrement éprouvant pour toutes les personnes présentes, et plus particulièrement encore pour le requérant lui-même, sans cependant apporter le moindre élément probant ou concret de nature à établir que l'état du requérant fut tel qu'il n'a pas pu, dans de telles conditions, valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale (requête, p. 10). A cet égard, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens et constate d'ailleurs que le conseil qui assistait le requérant à cette occasion n'a

rien soulevé de tel lorsque la parole lui a été donnée (notes de l'entretien personnel, p. 40). En conclusion, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse fut adéquate, pertinente et suffisante. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le fait que l'audition se soit étendue sur une journée entière ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences et incohérences dans son récit, qu'il n'apparaît pas que les conditions requises au bon déroulement de son entretien personnel aient fait défaut et, par conséquence, que cela ne justifie pas le fait que la partie défenderesse aurait dû revoir ses exigences à la baisse dans l'analyse du récit proposé par le requérant à l'appui de sa demande.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante réitère certains propos du requérant, minimise la portée des lacunes, contradictions et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués doivent être considérés comme établis. De plus, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués et considère que les motifs retenus dans la décision attaquée sont tantôt inadéquats, tantôt insuffisants.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il relève tout d'abord que le requérant ne dépose aucun élément probant susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et des faits invoqués à la base de son départ du Sénégal. Aussi, dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a longuement interrogé le requérant, lui a offert maintes occasions de fournir des éléments convaincants à l'appui de sa demande, en lui demandant notamment de préciser ses déclarations.

Toutefois, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistante des propos du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, il considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse souligne que les déclarations du requérant au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle sont dépourvues de consistance et de vraisemblance, outre que celles relatives à ses différentes relations homosexuelles présentent des lacunes, des méconnaissances et des incohérences qui en hypothèquent la crédibilité. Le Conseil constate à ce sujet que les propos du requérant, tels que rapportés dans le rapport d'audition, sont suffisamment clairs pour ne pas être sujets à interprétation et il n'est donc pas convaincu par les explications fournies à ce sujet dans le recours. Enfin, en ce que la partie requérante souligne que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions (requête, p. 20), le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes. Du reste, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante qui considère que « *pour soutenir son raisonnement, le CGRA se contente pour l'essentiel de reproduire dans plusieurs paragraphes certains propos du requérant, qu'il résume, qu'il tire de leur contexte, et qu'il juge subjectivement insuffisants sans toutefois réellement en critiquer le contenu* » (requête, p. 9). En effet, le Conseil estime que cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture des éléments du dossier administratif et considère, pour sa part, que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose. Contrairement à ce qui est avancé dans la requête, le Conseil estime toutefois que celles-ci sont largement insuffisantes pour établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime dès lors que, sans qu'il soit nécessaire d'interroger à nouveau le requérant sur sa prétendue relation homosexuelle en Belgique, ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte, en particulier son homosexualité alléguée. En outre, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante ou à reproduire *in extenso* certains de ses propos sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.3. Par ailleurs, il y a lieu de constater que les informations reproduites dans la requête au sujet des violences et persécutions dont fait l'objet la communauté homosexuelle au Sénégal, de la pénalisation de l'homosexualité dans ce pays et des applications effectives de l'article du code pénal y relatif ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle il ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour au Sénégal, de vivre son homosexualité cachée (requête, pp. 4 à 7), sont dénuées de toute pertinence dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité.

4.5.4. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp 10 et 11).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7.1. Quant aux rapports et articles de presse joints à la requête sur la situation des homosexuels au Sénégal, dès lors que la partie requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité, le Conseil estime que ces documents sont inopérants. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

4.7.2. S'agissant de la lettre manuscrite rédigée par Monsieur N.E.V. en date du 2 mai 2021, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. Ainsi, l'auteur de ce témoignage, duquel une attestation similaire a déjà été déposée au dossier administratif, se contente d'affirmer, en substance, qu'il entretient une relation amoureuse avec le requérant, qu'il décrit comme étant personne discrète « *qui ne parle pas beaucoup* », et qu'ils résident à la même adresse et « *partagent tout en commun* » (document 3 annexé à la requête). Bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que cette nouvelle lettre, au contenu très succinct, n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et qu'elle ne permet pas plus d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. La copie de la carte d'identité du dénommé N. E.V. est par conséquent inopérante, de même que les photographies censées représenter cet homme accompagné du requérant (documents 4 annexés à la requête). En effet, le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut

être accordée à ces documents dès lors qu'il n'a aucune garantie sur l'identité des personnes photographiées et sur les circonstances exactes dans lesquelles ces clichés ont été pris.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont le requérant pourrait se prévaloir en cas de retour au Sénégal (requête, p. 6).

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte

d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.28). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MM^E M. BOUREAUX,
Le greffier,
Le président,